



POLITIQUE SUR L'OCTROI DE CERTAINS CONTRATS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Fondation de la faune du Québec est soumise à son Règlement de régie interne pour le traitement des différents types de contrats qu'elle octroie. Ce règlement définit les différents contrats et le niveau de compétence en vue de l'octroi de chaque contrat et détermine le type d'invitation spécifique à chaque contrat.

Pour se conformer à la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), la Fondation de la faune doit adopter une politique sur l'octroi de certains contrats par appel d'offres public qui tiennent compte des articles 2 et 14 de la Loi.

La présente politique s'applique aux contrats d'approvisionnement, de travaux de construction et de services soumis à l'appel d'offres public et vise à promouvoir :

- 1) la transparence dans les processus contractuels;
- 2) le traitement intègre et équitable des soumissionnaires ;
- 3) la possibilité pour les soumissionnaires qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- 4) la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations en matière de développement durable et d'environnement ;
- 5) la mise en œuvre de système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis ;
- 6) la reddition des comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants de la Fondation et sur la bonne utilisation des fonds publics.

L'adjudication ou l'attribution d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de la présente politique. Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, la Fondation doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

- 1) de procéder par appel d'offres public ou sur invitation ;
- 2) d'instaurer des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants de la région concernée ;
- 3) d'effectuer une rotation parmi les soumissionnaires auxquels la Fondation fait appel ou de recourir à de nouveaux soumissionnaires ;
- 4) de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute majoration, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ;
- 5) de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

La présente politique entre en vigueur le 13 décembre 2010.